

Conclusions

de monsieur l'avocat général B. Janssens de Bisthoven

dans l'affaire A 94/3 - LESLEE SPORTS IMPORTING LIMITED contre S.A. SNAUWAERT

1. La société anonyme "SNAUWAERT EUROPE" a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles rendu le 13 septembre 1991. Le fonds de commerce de la société faillie, comprenant notamment le droit aux marques, a été repris par la société anonyme "SNAUWAERT" le 19 décembre 1991.

2. Cette dernière société fut amenée à intenter diverses actions judiciaires dans le but de protéger la marque, en s'opposant notamment à la vente à des prix réduits, sur les marchés belges et hollandais, par la société "LESLEE SPORTS IMPORTING LIMITED", de raquettes neuves portant la marque "Snauwaert", en provenance d'une filiale portugaise de la société "SNAUWAERT EUROPE".

3. A cet effet, la société "SNAUWAERT" fit procéder à des saisies en Belgique. C'est ainsi que le juge des saisies à Dinant, par ordonnance du 18 juin 1992 rendue sur requête unilatérale, autorisa la société précitée à pratiquer une saisie-description sur un lot de raquettes. Statuant sur la tierce opposition formée par la société "LESLEE SPORTS", le même juge des saisies rendit le 25 septembre 1992 une nouvelle ordonnance rapportant son ordonnance antérieure et ordonnant à la société "SNAUWAERT" de restituer les raquettes dans les 48 heures de la signification de la décision, sous peine d'une astreinte de 250.000 francs par jour de retard. Ladite ordonnance fut signifiée à la société "SNAUWAERT" le 9 octobre 1992.

4. La société "SNAUWAERT" n'ayant pas exécuté la condamnation principale, un commandement de payer l'astreinte encourue jusque là, soit un montant de 25.000.000 de francs, lui fut signifiée le 22 janvier 1993, à la requête de la société "LESLEE SPORTS". Opposition à ce commandement fut faite devant le juge des saisies à Dinant. La société "SNAUWAERT" alléguait qu'elle s'était trouvée dans l'impossibilité de restituer les raquettes à la suite d'une saisie pratiquée le 28 septembre 1992 par le juge d'instruction à Bruxelles, instruisant sur la plainte avec constitution de partie civile de ladite société, du chef d'infractions en matière de marques et de droits d'auteur. Le juge des saisies à Dinant se déclara incompétent *ratione loci* par application des règles de compétence établies par l'article 633 du Code judiciaire, relatives aux demandes en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution, et renvoya la cause au juge des saisies à Courtrai, lequel rejeta l'opposition.

5. Statuant sur les appels formés contre cette décision, la cour d'appel de Gand, par arrêt du 2 septembre 1993, a considéré que le défaut de restitution des objets saisis n'était pas imputable à la société "SNAUWAERT" compte tenu de la saisie pénale ; qu'il s'agissait d'une situation de force majeure dont la constatation était sans rapport avec le pouvoir de supprimer l'astreinte, de la réduire ou d'en suspendre le cours en vertu de l'article 1385 quinquies du Code judiciaire. Elle a décidé, en conséquence, que l'astreinte n'était pas encourue.

6. Saisie d'un pourvoi dirigé contre cette décision, la Cour de cassation, par arrêt rendu le 30 septembre 1994, après avoir constaté que l'appréciation de la légalité de la décision requérait l'interprétation d'une règle juridique commune contenue tant dans l'article 1385 quinquies du Code judiciaire que dans l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, a invité la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur la question d'interprétation suivante : "L'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que la compétence attribuée au juge, qui a ordonné l'astreinte, d'en prononcer la suppression si le condamné est dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, est exclusive et fait obstacle à ce que, dans une contestation sur l'exécution d'une astreinte éventuellement acquise, un juge autre que celui qui a ordonné l'astreinte puisse décider que, même si le condamné n'a pas satisfait à la condamnation principale, l'astreinte n'est pas acquise en raison de la force majeure".

7. Les articles 4 et 6 de la loi uniforme relative à l'astreinte disposent :

Article 4 : 1. Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale.

2. Dans la mesure où l'astreinte était acquise avant que l'impossibilité se fût produite, le juge ne peut la supprimer ni la réduire.

Article 6 : 1. L'astreinte fixée à une somme déterminée par unité de temps cesse de courir à partir du décès du condamné, mais les astreintes encourues avant le décès restent dues. L'astreinte ne reprend cours contre les héritiers et autres ayants droit du condamné qu'après que le juge qui l'a ordonnée en aura décidé ainsi. Celui-ci peut en modifier le montant et les modalités.

2. Les autres astreintes peuvent, à la demande des héritiers et autres ayants droit, être supprimées ou réduites par le juge qui les a ordonnées, soit temporairement, soit définitivement et, le cas échéant, avec effet à partir du jour du décès du condamné.

8. Ces dispositions de la loi uniforme sont claires et précises.

Elles concernent la révision de l'astreinte, d'une part, lorsque le condamné est dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, d'autre part, en cas de décès du condamné.

Elles reconnaissent au seul juge qui a ordonné l'astreinte le pouvoir d'en prononcer la révision dans les cas qu'elles déterminent. Elles ne contiennent à cet égard aucune réserve.

9. S'agissant de l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, l'article 4 de la loi uniforme envisage toutes les hypothèses possibles, que l'impossibilité soit définitive, temporaire, totale ou partielle. Cette énumération n'exclut aucune cause d'impossibilité, notamment pas la force majeure¹.

10. L'astreinte a, en principe, un caractère définitif. La révision de l'astreinte n'est permise qu'exceptionnellement, dans les cas expressément prévus par la loi, et par le juge qui l'a ordonnée. Seule une interprétation restrictive des dispositions qui prévoient la révision est conforme au caractère exceptionnel de cette mesure².

¹ G.L. BALLON, A.P.R., *Dwangsom*, n° 218 à 222, pp. 77 et s; I. MOREAU-MARGREVE, *L'astreinte, Principes généraux*, in "Dix ans d'application de l'astreinte", Colloque organisé par le C.I.E.A.U. 1991, pp. 40 et 41 ; G. de LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, *Les problèmes posés par l'exécution de l'astreinte*, in *ibid.*, n° 28 et la note 560, pp. 264 et 265 ; J. VAN COMPERNOLLE, *L'astreinte, Répertoire notarial*, t. XIII, n° 124 et 125, p. 79.

² Conclusions de M. E. KRINGS, avocat général, chef du Parquet, avant l'arrêt de la Cour du 25 septembre 1986, en la cause A 84/5, *Jur.*, t. 7, p. 24 et 25.

11. Le commentaire de l'article 4 de la loi uniforme fait apparaître qu'en réservant au juge qui a ordonné l'astreinte la faculté d'en prononcer la suppression, la suspension ou la réduction, les auteurs de la loi ont entendu permettre au juge de tenir compte de toutes les circonstances et de la manière dont le débiteur a éventuellement contribué à rendre l'exécution impossible³. Le juge qui a ordonné l'astreinte est ainsi considéré comme étant, en principe, le mieux à même d'apprécier la nécessité d'une révision⁴.

La circonstance que les auteurs de la loi ont conféré au juge qui a ordonné l'astreinte la faculté d'en revoir le montant et les modalités, voire, le cas échéant, de la supprimer ou de la réduire, en cas de décès du condamné, est une indication supplémentaire de la volonté du législateur de confier à ce seul juge, en toute hypothèse, le pouvoir de révision.

Il en résulte qu'il appartient au juge qui a ordonné l'astreinte de vérifier si l'impossibilité existe, même si elle est le résultat d'un cas de force majeure, et d'examiner si le condamné n'a pas contribué à créer cette situation et, le cas échéant, dans quelle mesure. A cet égard il n'est pas sans intérêt de souligner que, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, la société "LESLEE SPORTS", qui poursuivait l'exécution de l'astreinte, soutenait, à tort ou à raison, que la société condamnée avait par ses agissements contribué à créer la situation qu'elle invoquait.

12. Par son arrêt du 25 septembre 1986 la Cour de Justice Benelux a dit pour droit que les mesures visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ne peuvent être prononcées par le juge du fond appelé à trancher le litige portant sur l'exécution d'un jugement rendu en référé par le président du tribunal et prononçant une astreinte⁵.

Dans les motifs de son arrêt la Cour énonce que le pouvoir de prendre de telles mesures appartient exclusivement, aux termes de l'article 4, alinéa 1^{er}, au juge qui a ordonné l'astreinte⁶.

13. Dans les conclusions précédant cet arrêt l'avocat général Krings considère qu'il n'est pas possible d'interpréter le texte de l'article 4 autrement qu'en ce sens que seul le juge qui a ordonné l'astreinte est compétent pour supprimer, suspendre ou réduire cette condamnation. Il se fonde sur le texte de la loi uniforme, la volonté du législateur, les raisons du choix de la règle unique, la primauté de la règle conventionnelle sur les règles nationales et la nécessaire unité des solutions dans les trois pays⁷.

³ Exposé des motifs commun de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, Commentaire des articles, article 4.

⁴ Conclusions citées à la note 2, n° 5, p. 24.

⁵ Arrêt du 25 septembre 1986, en cause Merkenbureau Van der Graaf & Co. B.V. / Agio Sigarenfabriek N.V., affaire A 84/5, Jur., t. 7, p. 22.

⁶ Ibid, n° 11, p. 20.

⁷ Conclusions citées à la note 2, n° 3, p. 24.

14. Invitée à se prononcer sur la question de savoir qui du juge de première instance ou du juge d'appel doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte", au sens des articles 4 et 6 de la loi uniforme, la Cour de Justice Benelux, dans son arrêt du 15 avril 1992, après avoir constaté que ni le texte de la loi ni l'exposé des motifs commun n'apportent d'éléments convaincants permettant de trancher le problème posé, privilégie l'interprétation conforme au texte de la loi, celle-ci répondant le mieux aux critères de simplicité et de sécurité juridique. Elle décide que c'est en principe le juge de première instance qui doit être considéré, au sens des dispositions précitées, comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" et qu'il n'en va autrement que si la décision rendue en appel : 1) s'écarte du jugement rendu en première instance en ce qui concerne la condamnation principale assortie d'une astreinte ou la condamnation à l'astreinte elle-même ; 2) tout en confirmant la décision du premier juge, prononce une nouvelle condamnation principale assortie d'une nouvelle astreinte⁸.

15. Dans les conclusions précédant cet arrêt le premier avocat général Ten Kate expose la genèse des articles 4 et 6 de la loi uniforme et les motifs qui ont présidé à leur élaboration. Tenant compte de ce contexte et s'appuyant aussi sur la doctrine, il conclut dans le sens précisé par l'arrêt. Il souligne la distinction qu'il convient de faire entre l'incident d'exécution et la demande tendant à voir modifier le contenu même du titre à exécuter et considère que la clarté de la procédure requiert un choix net⁹.

16. La Cour de Justice Benelux est invitée à se prononcer sur la question de savoir si, dans un litige portant sur l'exécution d'une astreinte éventuellement encourue, un juge, autre que celui qui a ordonné l'astreinte, peut décider que celle-ci n'est pas encourue en raison d'une situation de force majeure affectant la condamnation principale. Le juge "autre" visé par la question est celui qui connaît des litiges concernant l'exécution, en vertu des règles de compétence de droit interne.

17. Aux termes de l'article 1395, alinéa 1, du Code judiciaire "toutes les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution sont portées devant le juge des saisies", juge effectif du tribunal de première instance, juridiction qui, en vertu de l'article 569, alinéa 1, 5°, du même code, a compétence exclusive pour connaître des contestations élevées sur l'exécution de jugements et arrêts.

18. Le juge des saisies connaît des difficultés d'exécution, de tous incidents suscités par celle-ci. Il a vocation à être le juge de l'exécution. Il ne peut toutefois connaître du fond du litige. Sans sortir des limites de ses attributions, il a le pouvoir de vérifier l'actualité ou l'efficacité du titre exécutoire, de constater par exemple la perte de la force exécutoire du titre¹⁰.

⁸ Arrêt du 15 avril 1992, en cause Wewer et Stichting Belangenbehartiging Participanten Wynnewood / Nije, affaire A 91/2, Jur., t. 13, N° 24, p. 95.

⁹ Conclusions de M. Th.B. ten KATE, premier avocat général, chef du Parquet, avant l'arrêt cité à la note précédente, Jur. t. 13, pp. 97 et s., sp. n° 28.

¹⁰ G. de LEVAL, Traité des saisies, n° 14, p. 26 et n° 228, p. 440.

19. Le juge des saisies est compétent pour trancher les difficultés d'exécution de la décision assortie de l'astreinte et de celle ordonnant l'astreinte. Juge de l'exécution, il n'est toutefois pas le juge de l'astreinte, compte tenu de ses attributions limitées¹¹.

20. Aux Pays-Bas, le nouveau droit de la procédure entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 (art. 438 du nouveau Code de procédure civile), attribue aussi au tribunal de première instance la connaissance des litiges relatifs à l'exécution¹².

21. La Cour d'appel de Gand dont l'arrêt est attaqué devant la Cour de cassation, constate l'impossibilité d'exécution de la condamnation principale en raison de la force majeure, une saisie pratiquée par le juge d'instruction avant même la signification de la décision ordonnant la restitution des objets saisis, rendant celle-ci impossible. La cour d'appel décide, en conséquence, que l'astreinte n'est pas encourue.

22. Ainsi qu'il est précisé ci-dessus, la cour d'appel, statuant sur l'appel formé contre la décision du juge des saisies de Courtrai, avait en règle le pouvoir de constater l'inefficacité du titre exécutoire de la condamnation principale. Pouvait-elle en déduire que l'astreinte n'était pas encourue, sans empiéter sur la compétence exclusive du juge ayant ordonné l'astreinte? Tel est le noeud de la question posée.

23. Sans doute la constatation par le juge des saisies ou par le juge d'appel de l'impossibilité absolue d'exécution de la condamnation principale a-t-elle pour conséquence de rendre sans objet la condamnation à l'astreinte qui en est l'accessoire. Toutefois, appartient-il au juge des saisies de tirer cette conséquence, de dire que l'astreinte n'est pas encourue, alors que sa décision à cet égard équivaut à la suppression de l'astreinte par suite de l'impossibilité d'exécuter la condamnation principale, prérogative du juge qui a ordonné l'astreinte ?

24. L'examen de la doctrine et de la jurisprudence des juridictions de fond fait apparaître deux tendances.

L'une se fonde sur le texte de la loi uniforme qui attribue compétence exclusive au juge qui a ordonné l'astreinte¹³.

¹¹ A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, n° 976, p. 614 ; E. DIRIX et K. BROECKX, A.P.R., Beslag, n° 69, p. 42.

¹² Conclusions citées à la note 9, n° 24, p. 101.

¹³ G.L. BALLON, op. cit., n° 187, p. 68 et n° 202, p. 72. Cet auteur fait observer que l'action en révision ne soulève pas un litige relatif à l'exécution. Elle touche au fond du droit. Il en résulte qu'elle est de la compétence exclusive du juge qui a ordonné l'astreinte. - G. de LEVAL, op. cit. n° 35 et la note 246, p. 58 ; I. MOREAU-MARGREVE, L'astreinte Annales de la Faculté de droit de Liège, 1982, p. 83 ; J. VAN COMPERNOLLE, op. cit., n° 124, p. 79. L'auteur cite la décision rendue par le juge des saisies de Bruxelles le 29 avril 1987, commentée par G. de Leval et J. Van Compernelle, in "Dix ans d'application de l'astreinte" p. 267, note 563 (voir note 1 ci-dessus).

L'autre considère que le pouvoir du juge des saisies de constater l'inefficacité exécutoire de la condamnation principale s'étend nécessairement à la condamnation accessoire. La conséquence en est que le juge des saisies peut, soit constater que l'astreinte n'est pas encourue, ce qui ne reviendrait pas à la supprimer (solution radicale), soit, à tout le moins, surseoir à l'exécution de la décision relative à l'astreinte (solution minimale)¹⁴.

25. Il est, à mon avis, inexact de considérer, comme l'a fait le juge du fond en la cause, qu'en décidant que l'astreinte n'est pas encourue, en raison d'une situation de force majeure affectant la condamnation principale, il n'exerce pas le pouvoir de supprimer l'astreinte ou d'en suspendre le cours. En décidant que l'astreinte n'est pas encourue, le juge du fond ne se borne, en effet, pas à se prononcer sur l'exécution de la condamnation à l'astreinte. Il touche à la condamnation elle-même.

26. En cela, il empiète, me semble-t-il, sur la compétence exclusive du juge qui a ordonné l'astreinte. Ce dernier est seul habilité par la loi à décider la suppression de l'astreinte lorsque le condamné se trouve dans l'impossibilité totale de satisfaire à la condamnation principale. Or, en constatant que l'astreinte n'est pas encourue parce que le condamné se trouve dans l'impossibilité d'exécuter la condamnation principale, le juge du fond prend une décision qui équivaut à la suppression de l'astreinte.

27. La difficulté se résume donc à un problème de compétence. S'il en est ainsi, la compétence exclusive du juge qui a ordonné l'astreinte, voulue par les auteurs de la loi uniforme, doit primer.

28. Outre la volonté du législateur, telle qu'elle est exprimée dans la loi uniforme, dans son commentaire et dans l'interprétation que votre juridiction en a donnée, d'autres raisons me paraissent pouvoir être avancées en faveur de la solution que je propose.

29. L'article 4 de la loi uniforme ne confère au juge qui a ordonné l'astreinte qu'une faculté d'en prononcer la suppression, d'en suspendre le cours ou de la réduire. "Le juge peut..." dispose la loi. Il n'est pas obligé de le faire.

Le commentaire de l'article 4 met en évidence cette faculté. Il y est précisé qu'il appartient au juge qui a ordonné l'astreinte d'apprécier les circonstances lorsque le condamné en demande la révision et d'examiner, entre autres, si ce dernier n'a pas joué un rôle dans la survenance de la situation de force majeure qu'il invoque (voir 11 ci-dessus).

30. L'impossibilité d'exécuter la condamnation principale peut n'être que temporaire. N'est-ce d'ailleurs pas le cas en l'espèce, la saisie pénale pouvant à tout moment être levée ?

¹⁴ G. de LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, op. cit., n° 27 et 29, pp. 262 et 266 ; J. VAN COMPERNOLLE, op. cit., n° 125, p. 80. Ces auteurs considèrent que le juge des saisies est, à tout le moins, habilité à ordonner, à titre provisoire, une mesure de surséance à l'exécution. Voir aussi en faveur de pouvoirs plus étendus du juge des saisies, civ. Anvers (juge des saisies), 23 mai 1989, R.W. 1989-1990, col. 308.

Envisageant pareille hypothèse, la loi uniforme a aussi entendu confier au juge ayant ordonné l'astreinte le soin d'en organiser les modalités, en en suspendant temporairement le cours.

31. Enfin, la sécurité juridique n'impose-t-elle pas une répartition indiscutable des compétences respectives du juge de l'astreinte et de celui de l'exécution ?

Ne peut-on craindre de voir le juge de l'exécution empiéter sur la compétence du juge de l'astreinte, si on lui reconnaît le pouvoir de substituer sa propre appréciation à celle du juge exclusivement compétent pour réviser une condamnation qui, en principe, est définitive ?

32. Quelle doit alors être l'attitude du juge de l'exécution ? Doit-il se déclarer incompétent lorsque sa décision peut entraîner, directement ou indirectement, la révision de l'astreinte ? Peut-il suspendre l'exécution de la condamnation à l'astreinte ? Votre juridiction n'est pas tenue de se prononcer sur cette question qui relève du droit interne.

33. Il me paraît devoir être répondu affirmativement à la question posée.

Bruxelles, le 14 juin 1995

(s.) B. Janssens de Bisthoven